



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-260

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-27-006 - Arrêté Préfectoral encadrant la pratique de la chasse et la régulation de la faune sauvage en période de confinement (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-27-006

Arrêté Préfectoral encadrant la pratique de la chasse et la
régulation de la faune sauvage en période de confinement



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune sauvage**

Gap, le 27 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Encadrant la pratique de la chasse et la régulation de la faune sauvage en période de confinement

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bélangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes (SDGC 05) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-23-008 du 23 juin 2020 modifié portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Hautes-Alpes, hors dispositions relatives aux tétras-lyre et lagopèdes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-06-001 du 06 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage chassable ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage en date du 03 novembre 2020 ;
- VU** les avis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes en date du 27 novembre 2020 ;

DDT - 3, Place du Chamspaur BP 50026 - 05 001 GAP Cedex
Téléphone 04 92 40 35 00 - Télécopie 04 92 40 35 83 - www.hautes-alpes.gouv.fr

CONSIDÉRANT la décision du tribunal administratif de Pau en date du 24 novembre 2020, qui suspend l'arrêté de la Préfète des Landes en date du 6 novembre 2020 interdisant la chasse de loisir, et dont l'effet est d'autoriser la chasse de loisir sous réserve du respect des prescriptions du 6° de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 ainsi que des mesures d'hygiène décrites à l'annexe 1;

CONSIDÉRANT que le Plan Régional de la Forêt et du Bois, le Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier » saison 2020-2021 et le SDGC 05 traduisent des enjeux sylvicoles et agricoles sur l'ensemble département des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les dégâts agricoles et sylvicoles sont limités principalement par la régulation par la chasse de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les mois de novembre et décembre représentent une période importante de prélèvements des espèces chassables sédentaires occasionnant des dégâts agricoles et sylvicoles et de limitation des collisions routières;

CONSIDÉRANT que l'activité de régulation de la faune sauvage chassable est une mission d'intérêt général en ce qu'elle permet de réduire les dégâts aux cultures et aux forêts et de limiter les collisions routières;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté Préfectoral n°05-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Toute opération de chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, du petit et grand gibier, de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées dans le respect des limites de distance du lieu de résidence et de durée maximale horaire journalière telles que prévues par la réglementation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : La chasse des espèces, cerfs chevreuils et sangliers, ainsi que la recherche par des chiens de sang agréés, des animaux blessés à la suite de ces opérations de chasse, et la pose des clôtures en prévention des dégâts de gibier, sont des activités d'intérêt général et sont autorisées dans les conditions prévues aux articles 4 à 7, car elles permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens.

Article 4 : Au-delà des limites de distance du lieu de résidence et de durée maximale horaire journalière telles que prévues par la réglementation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la chasse individuelle à l'affût des espèces cerfs, chevreuils et sangliers est autorisée uniquement les samedis et les mercredis, sur l'ensemble du département, dans le respect du protocole sanitaire suivant :

- Les opérations de chasse dérogatoire ne peuvent s'appliquer qu'aux chasseurs ayant un permis de chasser valide et membres annuels d'un territoire de chasse dans les Hautes-Alpes. Les détenteurs d'une carte journalière sont exclus des mesures dérogatoires à la chasse.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie...) ou doivent réaliser une désinfection complète et obligatoire avant de le prêter
- Les postes doivent être matérialisés sur le terrain et géolocalisés sur une carte IGN ;
- Les demandes sont enregistrées par la FDC 05 ;
- Tout participant doit être inscrit selon un tour de rôle mis en place par le détenteur du droit de chasse qui communique cette inscription à la FDC 05 ;
- Le détenteur du droit de chasse établit une convocation à l'affût selon le modèle joint en annexe en veillant à limiter les déplacements à réaliser par les participants ;

DDT - 3, Place du Champspaur BP 50026 - 05 001 GAP Cedex
Téléphone 04 92 40 35 00 - Télécopie 04 92 40 35 83 - www.hautes-alpes.gouv.fr

- Les consignes de tirs et sanitaires sont données de façon dématérialisée (mail/sms) ;
- Les affûts et les prélèvements de cerf, chevreuil et sanglier seront saisis sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes (FDC 05) dans les deux jours suivant la battue.

Article 5 : La chasse en battue des espèces cerfs, chevreuils et sangliers est autorisée uniquement les samedis et les mercredis, sur l'ensemble du département dans le respect du protocole sanitaire suivant :

- Les opérations de chasse dérogatoire ne peuvent s'appliquer qu'aux chasseurs ayant un permis de chasser validé et membres annuels d'un territoire de chasse dans les Hautes-Alpes. Les détenteurs d'une carte temporaire sont exclus des mesures dérogatoires à la chasse.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie...) ou doivent réaliser une désinfection complète et obligatoire avant de le prêter
- Les rassemblements pré et post chasse sont interdits ;
- Les battues se font uniquement après inscriptions préalables des participants auprès du détenteur du droit de chasse ou organisateur qui sera seul à remplir le carnet de battue ;
- Le détenteur du droit de chasse établit une convocation à la battue selon le modèle joint en annexe en veillant à limiter les déplacements à réaliser par les participants ;
- Le détenteur du droit de chasse doit être en capacité de présenter un justificatif d'inscription dématérialisé (mail ou SMS) du participant ;
- Les consignes de battues et sanitaires sont données de façon dématérialisée ;
- Le chef de battue doit être en capacité de donner un plan de la battue avec les postes pris et leur localisation ;
- Les battues et les prélèvements de cerf, chevreuil et sanglier seront saisis sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes (FDC 05) dans les deux jours suivant la battue.

Article 6 : Pour la pose de clôtures en prévention des dégâts de gibier, le détenteur du droit de chasse doit établir une convocation des chasseurs pour participer à la pose de clôtures électriques dans le cadre de la convention tripartite avec l'agriculteur concerné.

Article 7 : Les participants aux opérations de chasse autorisées par dérogation à l'article 3 doivent présenter à chaque autorité de contrôle :

- L'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie mentionnant le motif de la participation à une mission d'intérêt général
- La convocation, signée par le détenteur du droit de chasse, à la chasse en battue ou à l'affût pratiqué au-delà des limites de distance du lieu de résidence et de durée maximale horaire journalière telles que prévues par la réglementation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 8 : Le niveau de prélèvement attendu dans le département est défini par courrier du Directeur Départemental des Territoires au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes en date du 17 novembre 2020.

Article 9 : Pour toute espèce occasionnant des dégâts, une saisine de la préfète est réalisée (ddt-saer-fafs@hautes-alpes.gouv.fr) afin que soit organisée, le cas échéant, une action de régulation administrative dans les meilleurs délais.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication et jusqu'à la fin du confinement.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil - 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa

publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Martine CLAVEL

DDT - 3, Place du Champaur BP 50026 - 05 001 GAP Cedex
Téléphone 04 92 40 35 00 - Télécopie 04 92 40 35 83 - www.hautes-alpes.gouv.fr

ANNEXE BATTUE

CONVOCAION CHASSE EN BATTUE

dans le cadre de l'arrêté préfectoral **05-2020-11-27-006** du **27/11/2020**
encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage chassable

DU.....àH.....

Territoire de Chasse :

Espèces chassées : cerf / chevreuil / sanglier

Liste des participants :

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE RESIDENCE	N° VALIDATION DU PERMIS DE CHASSE	N° DE TELEPHONE OBLIGATOIRE

Règles de sécurité :

- 1- N°tél mobile du (des) responsable(s) de battue, du (des) chef(s) de ligne.
- 2- Pose, dépose panneaux chasse en cours, postes attribués.
- 3- Gibier(s) , armes et munitions autorisé(s) durant la battue.
- 4- Port obligatoire de vêtements fluorescents.
- 5- **Déplacements**
 - **En véhicule** : arme **déchargée**, placée **sous étui** ou **démontée**.
 - **À pied** : arme **déchargée** à l'aller comme au retour du poste.
 - Ne jamais diriger une arme, même déchargée, en direction d'une personne, d'une habitation, d'un véhicule, d'une route, etc.
- 6- **Au poste**
 - Repérer ses voisins, se signaler, matérialiser ses zones et angles de tir.
 - Arme chargée, tenue en main, canon vers le sol ou le ciel après le signal de début de battue.
 - Interdiction de quitter le poste avant le signal de la fin de battue.
 - Signaler au responsable de battue tout événement à même de nuire à la sécurité et/ou de perturber le déroulement de la battue.
- 7- **Tir d'un animal**
 - Exclusivement sur un animal visible et formellement identifié.
 - Tir épaulé, visé et fichant dans une zone sécurisée (hors de la traque sauf consigne), en dehors de l'angle des 30° par rapport aux voisins
 - Désignation des chasseurs habilités à intervenir en cas de ferme ou d'animal blessé.
 - Tout animal soumis à plan de chasse ne peut être déplacé avant son marquage.
8. **Fin de battue**
 - Au signal de fin de battue, arme déchargée et ouverte.
 - Chaque posté reconnaît ses tirs et repère les animaux tués. Il signale les animaux blessés et

DDT - 3, Place du Chamspaur BP 50026 - 05 001 GAP Cedex
Téléphone 04 92 40 35 00- Télécopie 04 92 40 35 83 - www.hautes-alpes.gouv.fr

balise l'emplacement du tir sans poursuivre l'animal.

Règles sanitaires :

- Se laver fréquemment les mains en utilisant du savon et de l'eau, ou une solution hydroalcoolique.
- Se tenir à distance de toute personne.
- Porter un masque lorsque la distanciation physique n'est pas possible.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- En cas de toux ou d'éternuement, se couvrir le nez et la bouche avec le pli du coude ou avec un mouchoir.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter à la poubelle après utilisation.
- Rester chez soi si l'on ne se sent pas bien.
- Consulter un professionnel de santé si l'on a de la fièvre, si l'on tousse et si l'on a des difficultés à respirer.
- Prévenir le professionnel de santé par téléphone au préalable. Il pourra ainsi vous orienter rapidement vers l'établissement de santé adéquat. Cela vous protège, et empêche la propagation des virus et d'autres infections.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6.
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6.
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie....) ou le désinfectent complètement avant de le prêter.

Signature du détenteur du droit de chasse ou de l'organisateur des battues

--

ANNEXE AFFÛT

CONVOCACTION CHASSE A L’AFFÛT

Au-delà des limites de distance du lieu de résidence et de durée maximale horaire journalière telles que prévues par la réglementation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire

dans le cadre de l’arrêté préfectoral **05 2020-11-27-006 du 27/11/2020** encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage chassable

DU.....àH.....

DU.....àH.....

DU.....àH.....

Territoire de Chasse :

Espèces chassées : cerf / chevreuil / sanglier

Règles de sécurité :

1- N°tél mobile du (des) responsable(s) du territoire.

2- Définir le(s) poste(s) d’affût attribué(s).

3- Gibier(s) , armes et munitions autorisé(s) durant la chasse.

4- Port obligatoire de vêtements fluorescents.

5- Déplacements

- **En véhicule : arme déchargée, placée sous étui ou démontée.**
- **À pied : arme déchargée à l’aller comme au retour du poste d’affût.**
- **Ne jamais diriger une arme, même déchargée, en direction d’une personne, d’une habitation, d’un véhicule, d’une route, etc.**

6- Au poste d’affût (affût fixe matérialisé)

- Une personne par poste d’affût
- Repérer son environnement, matérialiser ses zones et angles de tir.
- Arme chargée, tenue en mains, canon vers le sol ou le ciel.
- Signaler au **responsable du territoire** tout événement à même de nuire à la **sécurité** et/ou de perturber le **déroulement de la chasse**

7- Tir d’un animal

- Exclusivement sur un animal **visible et formellement identifié.**
- Tir épaulé, visé et **fichant dans une zone sécurisée, en dehors de l’angle des 30° par rapport à la zone à sécuriser.**
- Tout animal soumis à plan de chasse ne peut être déplacé avant son marquage.

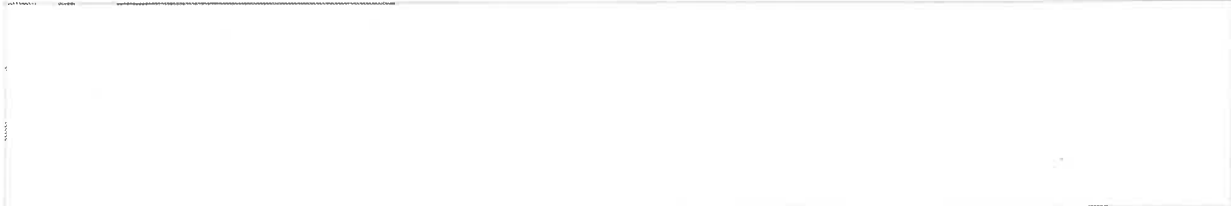
Règles sanitaires :

- Se laver fréquemment les mains en utilisant du savon et de l’eau, ou une solution hydroalcoolique.
- Se tenir à distance de toute personne.
- Porter un masque lorsque la distanciation physique n’est pas possible.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- En cas de toux ou d’éternuement, se couvrir le nez et la bouche avec le pli du coude ou avec un mouchoir.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter à la poubelle après utilisation.
- Rester chez soi si l’on ne se sent pas bien.
- Consulter un professionnel de santé si l’on a de la fièvre, si l’on tousse et si l’on a des difficultés à respirer.

DDT - 3, Place du Chamspaur BP 50026 - 05 001 GAP Cedex
Téléphone 04 92 40 35 00 – Télécopie 04 92 40 35 83 - www.hautes-alpes.gouv.fr

- Prévenir le professionnel de santé par téléphone au préalable. Il pourra ainsi vous orienter rapidement vers l'établissement de santé adéquat. Cela vous protège, et empêche la propagation des virus et d'autres infections.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6.
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6.
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie...) ou le désinfectent complètement avant de le prêter.

Signature du détenteur du droit de chasse



DDT - 3, Place du Chamspaur BP 50026 - 05 001 GAP Cedex
Téléphone 04 92 40 35 00 – Télécopie 04 92 40 35 83 - www.hautes-alpes.gouv.fr